



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/ML

N°

/2026 R.A

**CIRCULATION PROVISOIREEMENT RETRECIE**  
**Rue Mal joffre**

**0 0 0 5 0**

**PUBLIÉ LE 14 JAN. 2026**

**ARRÊTÉ**  
**LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 08 janvier 2026 par l'entreprise CIRCET concernant des opérations d'ouverture de chambre + tirage et raccordement en fibre optique en aéro souterrain (PA - 13103-003F),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Afin de permettre des opérations d'ouverture de chambre + tirage et raccordement en fibre optique en aéro souterrain (PA - 13103-003F), **la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée, trottoir (> déviation) au droit du chantier sis Rue Mal joffre :**

**Du 19 janvier au 04 février 2026  
de 09h à 16h hors mercredi**

**ARTICLE 2** - **Maintien de l'accès aux riverains, collecte des déchets et véhicules de secours.**

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront **mises en place par l'entreprise CIRCET** chargée de l'exécution des opérations, Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

**13 JAN. 2026**

P/Le Maire  
Par Délegation: Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

